

## SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue au Centre communautaire Chevalier-De Lorimier, le 12 septembre 2022 à 19 h et à laquelle sont présents :

M. Richard Belhumeur, Maire  
 M. Éric Deschênes, conseiller au poste numéro 1  
 M. Richard Dion, conseiller au poste numéro 2  
 M. Vincent Bergeron, conseiller au poste numéro 3  
 M. Sylvain Toupin, conseiller au poste numéro 5  
 Mme Annie Sylvestre, conseillère au poste numéro 6

Est absente :

Mme Louise Jacques, conseillère au poste numéro 4

Formant quorum, la séance est ouverte sous la présidence de M. Richard Belhumeur. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Larry Drapeau, est présent et agit à titre de greffier de la séance. La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, Mme Nathalie Panneton, est également présente.

<b>1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>148</b>
<b>2. PÉRIODE DE QUESTIONS .....</b>	<b>148</b>
<b>3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 1<sup>ER</sup>, 22 ET 30 AOÛT 2022 .....</b>	<b>148</b>
<b>4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....</b>	<b>148</b>
4.1 DISTRIBUTION DES BOURSES D'ÉTUDES .....	148
4.2 CONSTRUCTION DE TOURS DE TRANSMISSION .....	149
4.3 ADHÉSION À RADIO NORD-JOLI INC. ....	149
4.4 APPUI AUX PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DE LANAUDIÈRE.....	150
<b>5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE .....</b>	<b>151</b>
5.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 332 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS BIFAMILIALES ISOLÉES DANS LA ZONE 3C .....	151
5.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 333 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN DE RÉDUIRE LA ZONE 22A ET DE CRÉER LES ZONES 22A1 ET 22A2 .....	153
5.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 334 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN DE PERMETTRE LES USAGES MIXTES .....	154
5.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 336 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS BIFAMILIALES ISOLÉES ET TRIFAMILIALES ISOLÉES DANS LA ZONE 20VH .....	156
5.4.1 Avis de motion.....	156
5.4.2 Projet de règlement.....	156
5.5 DEMANDE D'APPUI À UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) .....	158
<b>6. LOISIRS ET CULTURE .....</b>	<b>158</b>
6.1 JARDIN EN PERMACULTURE – CONSTRUCTION DE L'ÉTANG .....	158
6.2 ADHÉSION ANNUELLE À L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE LANAUDIÈRE .....	158
6.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 335 INTITULÉ « RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA BIBLIOTHÈQUE ADÉLARD-LAMBERT ». ....	159
6.3.1 Avis de motion.....	159
6.3.2 Projet de règlement.....	159
<b>7. ADOPTION DES COMPTES .....</b>	<b>162</b>
<b>8. PÉRIODE DE QUESTIONS .....</b>	<b>163</b>

9. LEVÉE DE LA SÉANCE .....163

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté.

rés. 01-09-2022

Adoptée à l'unanimité.

**2. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions débute à 19 h 05 et aucune question n'est posée.

**3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 1<sup>ER</sup>, 22 ET 30 AOÛT 2022**

rés. 02-09-2022

Il est proposé par M. Vincent Bergeron, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte les procès-verbaux des séances des 1<sup>er</sup>, 22 et 30 août deux mille vingt-deux avec dispense de le lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité.

**4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**4.1 DISTRIBUTION DES BOURSES D'ÉTUDES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert appui les Journées de la persévérance scolaires 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a budgété un montant total de 1 000 \$ à distribuer aux étudiants résidents de la Municipalité de Saint-Cuthbert;

**CONSIDÉRANT QUE** trois (3) candidatures ont été reçues, soit M. Alex Turenne, Mme Clara Goulet et Mme Océanne Mondor;

rés. 03-09-2022

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise, à titre de bourses d'études, trois (3) versements de 333.33 \$ chacun à :

M. Alex Turenne;  
Mme Clara Goulet;  
Mme Océanne Mondor;

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert remercie tous les participants de ce concours et leur souhaite un franc succès dans la poursuite de leurs études.

Adoptée à l'unanimité.

#### **4.2 CONSTRUCTION DE TOURS DE TRANSMISSION**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de D’Autray possède une entente dans le cadre des programmes gouvernementaux Éclair 2 et Régions Branchées afin de fournir un service Internet haute vitesse (IHV) à tous les résidents de son territoire par le biais d’un réseau de fibre optique;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de D’Autray doit desservir le service IHV au bénéfice des citoyens de la Municipalité de Saint-Cuthbert;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit atteindre les objectifs de ces programmes pour la fin du mois de septembre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de D’Autray devra procéder à l’implantation de tours de transmission sur le territoire afin d’offrir temporairement le service IHV sans fil durant la construction des travaux de fibres optiques;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Cuthbert aura sur son territoire deux antennes qui seront déployées dans le cadre desdits programmes;

**CONSIDÉRANT QUE** les tours de transmission seront temporaires;

rés. 04-09-2022

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accorde le droit à la MRC de D’Autray de déployer deux tours de transmission Trylon T200 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

**QUE** les sites seront les suivants :

- À proximité de l’hôtel de ville, derrière la caserne située au 1891 rue Principale;
- Sur le rang Saint-André à l’intersection de la route Gonzague-Brizard.

**QUE** la Municipalité consente à ce que la tour de transmission derrière la caserne ne soit pas démolie lorsque le réseau de fibre optique sera pleinement opérationnel. Ceci en remplacement de l’actuelle tour du service de sécurité incendie;

**QUE** la tour de transmission sur le rang Saint-André soit démantelée lorsque le réseau de fibre optique sera pleinement opérationnel.

Adoptée à l’unanimité.

#### **4.3 ADHÉSION À RADIO NORD-JOLI INC.**

rés. 05-09-2022

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le renouvellement de l’adhésion corporative à *Radio Nord-Joli inc.* au coût de 50.00 \$, qui sera effective pour la période 2022-2023.

Adoptée à l’unanimité.

**4.4 APPUI AUX PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DE LANAUDIÈRE**

**ATTENDU QUE** l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises;

**ATTENDU QUE** le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production;

**ATTENDU QUE** les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021;

**ATTENDU QUE** les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays;

**ATTENDU QUE** la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022;

**ATTENDU QUE** cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliard de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises;

**ATTENDU QUE** les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année;

**ATTENDU QUE** pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs;

**ATTENDU QUE** l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore;

**ATTENDU QUE** le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec;

**ATTENDU QUE** le *ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs* (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique;

**ATTENDU QUE** le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022;

**ATTENDU QUE** le MFFP et les *Producteurs et productrices acéricoles du Québec* (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique;

**ATTENDU QUE** les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole.

rés. 06-09-2022

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert reconnaît l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec;

**QUE** le conseil appuie les PPAQ dans leurs représentations auprès du MFFP afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

Adoptée à l'unanimité.

## **5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

### **5.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 332 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS BIFAMILIALES ISOLÉES DANS LA ZONE 3C**

*Mme Annie Sylvestre déclare avoir un intérêt particulier à l'égard de ce point à l'ordre du jour, soit que son conjoint est le président de l'entreprise ayant fait la demande de changement à la réglementation. Mme Annie Sylvestre confirme qu'elle n'a pas participé et qu'elle ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'elle ne votera pas et qu'elle ne tentera pas d'influencer le vote.*

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 332**



---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ  
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE »  
AFIN DE PERMETTRE LES  
HABITATIONS BIFAMILIALES ISOLÉES  
DANS LA ZONE 3C**

---

**ATTENDU QUE** 9453-9731 Québec inc., représenté par M. Jacques Turcotte, son président, a fait une demande de modification au règlement relatif au zonage afin de permettre la construction d'habitations de type bifamiliale dans la zone 3C;

**ATTENDU QUE** 9453-9731 Québec inc. a le projet de convertir l'ancien salon funéraire, situé au 100 route Fafard à Saint-Cuthbert, en résidence bifamiliale;

**ATTENDU QUE** la note 12 à la grille de spécifications, pour la zone 3C, ne permet les résidences bifamiliales que par l'aménagement d'un logement au sous-sol d'une résidence existante;

**ATTENDU QUE** le conseil est d'avis que la note 12 à la grille de spécifications n'a plus sa raison d'être;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 22 août 2022, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié en date du 23 août 2022 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 31 août 2022, conformément à l'article 126 de la LAU;

**ATTENDU QUE** l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 31 août 2022, conformément à l'article 125 de la LAU;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté le 31 août 2022, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié le 2 septembre 2022 concernant la tenue d'un registre le 12 septembre 2022, de 9 h à 19 h, pour recevoir les demandes de participation à un référendum;

**ATTENDU QU'**aucune demande valide de participation à un référendum n'a été effectuée;

rés. 07-09-2022

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 332 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

#### ***ARTICLE 1 - PRÉAMBULE***

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### ***ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS***

Le groupe « Habitation » de la grille de spécifications du règlement de zonage numéro 82 est modifié comme suit :

- Retrait de la note 12 de la colonne « Bifamiliale isolée » à la ligne « 3C ».

#### ***ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**5.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 333 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN DE RÉDUIRE LA ZONE 22A ET DE CRÉER LES ZONES 22A1 ET 22A2**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 333**



---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN DE RÉDUIRE LA ZONE 22A ET DE CRÉER LES ZONES 22A1 ET 22A2**

---

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de modifier le plan de zonage du règlement de zonage afin de réduire la zone 22A et de créer les zones 22A1 et 22A2;

**ATTENDU QUE** la modification du plan de zonage permettra une division du territoire agricole plus représentative de la réalité territoriale et démographique de la Municipalité de Saint-Cuthbert;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 22 août 2022, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié en date du 23 août 2022 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 31 août 2022, conformément à l'article 126 de la LAU;

**ATTENDU QUE** l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 31 août 2022, conformément à l'article 125 de la LAU;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté le 31 août 2022, après la tenue de l'assemblée publique pour fins de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié le 2 septembre 2022 concernant la tenue d'un registre le 12 septembre 2022, de 9 h à 19 h, pour recevoir les demandes de participation à un référendum;

**ATTENDU QU'**aucune demande valide de participation à un référendum n'a été effectuée;

rés. 08-09-2022

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu que le règlement portant le numéro 333 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

***ARTICLE 1 - PRÉAMBULE***

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

***ARTICLE 2 – PLAN DE ZONAGE***

Le plan de zonage faisant partie de l'annexe A du règlement numéro 82 relatif au zonage est modifié afin de réduire la zone agricole 22A et de créer les zones agricoles 22A1 et 22A2 tel que montré sur un plan annexé au présent règlement.

**ARTICLE 3 – RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE**

Les articles du règlement numéro 82 relatif au zonage où la zone 22A est mentionnée sont réputés s'appliquer également aux zones 22A1 et 22A2.

**ARTICLE 4 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

La grille de spécifications du règlement numéro 82 relatif au zonage est modifiée comme suit :

- Les lignes « 22A1 » et « 22A2 » sont ajoutées à toutes les sections;
- À chacune des sections, les points présents vis-à-vis la ligne « 22A » sont également présents vis-à-vis les lignes « 22A1 » et « 22A2 ».

**ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**5.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 334 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN DE PERMETTRE LES USAGES MIXTES**

*Mme Annie Sylvestre déclare avoir un intérêt particulier à l'égard de ce point à l'ordre du jour, soit que son conjoint est propriétaire d'un immeuble situé dans une des zones concernées. Mme Annie Sylvestre confirme qu'elle n'a pas participé et qu'elle ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'elle ne votera pas et qu'elle ne tentera pas d'influencer le vote.*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 334**



---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ  
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE »  
AFIN DE PERMETTRE LES USAGES  
MIXTES**

---

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de permettre les usages mixtes, dans les bâtiments principaux, dans les zones du périmètre urbain où il est déjà autorisé des usages commerciaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 22 août 2022, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié en date du 23 août 2022 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 31 août 2022, conformément à l'article 126 de la LAU;



**ATTENDU QUE** l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 31 août 2022, conformément à l'article 125 de la LAU;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté le 31 août 2022, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié le 2 septembre 2022 concernant la tenue d'un registre le 12 septembre 2022, de 9 h à 19 h, pour recevoir les demandes de participation à un référendum;

**ATTENDU QU'**aucune demande valide de participation à un référendum n'a été effectuée;

rés. 09-09-2022

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le règlement portant le numéro 334 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2 – RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE**

Le règlement numéro 82 relatif au zonage est modifié afin d'introduire l'article 8.2.9 comme suit :

- **Article 8.2.9    Bâtiment principal à usage mixte**

Un bâtiment principal à usage mixte est un bâtiment pouvant abriter deux groupes d'usages différents autorisés dans la zone où il est situé et il doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un bâtiment principal à usage mixte est permis dans les zones prévues à la grille de spécifications à l'item normes spéciales;
- b) Les usages principaux doivent se situer à l'intérieur d'un seul bâtiment;
- c) Un des deux usages principaux doit obligatoirement être un usage du groupe résidentiel et un usage du groupe commercial ou du groupe public et institutionnel selon la zone qui l'autorise;
- d) Toutes les opérations de ou des usages commerciaux sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal et aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur;
- e) L'usage commercial n'émet ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit qui sont source de nuisance pour le voisinage;
- f) Il est obligatoire d'aménager des espaces de stationnement supplémentaires pour les fins d'un tel usage;
- g) Toutes autres normes et dispositions concernant les bâtiments principaux sont applicables aux bâtiments d'usage mixte.

#### **ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

La grille de spécifications du règlement de zonage numéro 82 est modifiée comme suit :

- La colonne « Usage mixte » est ajoutée dans la section « Normes spéciales »;
- Un point est ajouté dans la colonne « Usage mixte » vis-à-vis les lignes suivante :
  - 3C;
  - 4HC;
  - 7HC.

#### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **5.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 336 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS BIFAMILIALES ISOLÉES ET TRIFAMILIALES ISOLÉES DANS LA ZONE 20VH**

##### **5.4.1 Avis de motion**

rés. 10-09-2022

Avis de motion est donné par M. Sylvain Toupin conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, que lors d'une séance subséquente, il soumettra pour adoption le règlement numéro 336 modifiant le règlement numéro 82 intitulé « Règlement relatif au zonage » afin de permettre les habitations bifamiliales isolées et trifamiliales isolées dans la zone 20VH.

##### **5.4.2 Projet de règlement**

rés. 11-09-2022

Il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le projet de règlement numéro 336 modifiant le règlement numéro 82 intitulé « Règlement relatif au zonage » afin de permettre les habitations bifamiliales isolées et trifamiliales isolées dans la zone 20VH, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**QUE** des copies du présent projet de règlement soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

#### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 336**



---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS BIFAMILIALES ISOLÉES ET TRIFAMILIALES ISOLÉES DANS LA ZONE 20VH**

---

**ATTENDU QUE** Mme Sonia Lajoie et M. François Desjardins, propriétaires du 3144 petit rang Sainte-Catherine à Saint-Cuthbert, font une demande de modification au règlement relatif au zonage afin de permettre la construction d'habitations de type bifamiliale et trifamiliale dans la zone 20VH;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert est favorable à la densification des zones disponibles à la construction résidentielle;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 12 septembre 2022, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié en date du \_\_\_\_\_ concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du \_\_\_\_\_, conformément à l'article 126 de la LAU;

**ATTENDU QUE** l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le \_\_\_\_\_, conformément à l'article 125 de la LAU;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté le 3 octobre 2022, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié le \_\_\_\_\_ concernant la tenue d'un registre le \_\_\_\_\_, de 9 h à 19 h, pour recevoir les demandes de participation à un référendum;

**ATTENDU QUE** le nombre de personnes habiles à voter n'a pas été suffisant pour la tenue d'un processus référendaire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que le règlement portant le numéro 336 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert:

#### ***ARTICLE 1 - PRÉAMBULE***

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### ***ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS***

Le groupe « Habitation » de la grille de spécifications du règlement de zonage numéro 82 est modifié comme suit :

- Ajout d'un point dans la colonne « Bifamiliale isolée » à la ligne « 20VH »;
- Ajout d'un point dans la colonne « Trifamiliale isolée » à la ligne « 20VH ».

#### ***ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**5.5 DEMANDE D'APPUI À UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande sera déposée visant à obtenir une autorisation pour aliéner les lots 4 261 147 et 6 100 856 du Cadastre du Québec qui se trouve dans la zone agricole désignée;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans les circonstances, une autorisation de la CPTAQ est nécessaire en vertu de l'article 29 de *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (la « Loi »);

**CONSIDÉRANT QUE** la CPTAQ requiert une résolution du conseil tenant compte des critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** les usages projetés n'auront pas pour effet de déstructurer les terres agricoles adjacentes;

**CONSIDÉRANT QUE** les usages projetés n'auront aucune conséquence sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, mais viendront plutôt les renforcer;

**CONSIDÉRANT QUE** les usages projetés contribueront à la préservation des activités agricoles et que le potentiel sera soutenu;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Cuthbert;

rés. 12-09-2022

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert appui la demande d'autorisation à la CPTAQ pour permettre l'aliénation des lots 4 261 147 et 6 100 856 du Cadastre du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

**6. LOISIRS ET CULTURE**

**6.1 JARDIN EN PERMACULTURE – CONSTRUCTION DE L'ÉTANG**

rés. 13-09-2022

Il est proposé par M. Vincent Bergeron, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de *Clément Laferrrière inc.*, au montant de 18 250.00 \$ (av. tx.), pour la construction de l'étang du jardin en permaculture.

Adoptée à l'unanimité.

**6.2 ADHÉSION ANNUELLE À L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE LANAUDIÈRE**

rés. 14-09-2022

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le renouvellement de l'adhésion annuelle à l'*Association régionale de*

*loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière au montant de 100.00 \$.*

Adoptée à l'unanimité.

**6.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 335 INTITULÉ « RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA BIBLIOTHÈQUE ADÉLARD-LAMBERT »**

**6.3.1 Avis de motion**

rés. 15-09-2022

Avis de motion est donné par M. Richard Dion conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, que lors d'une séance subséquente, elle soumettra pour adoption le règlement numéro 335 intitulé « Règlement général de la bibliothèque Adélar-Lambert ».

**6.3.2 Projet de règlement**

rés. 16-09-2022

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le projet de règlement numéro 335 intitulé « Règlement général de la bibliothèque Adélar-Lambert »;

**QUE** des copies du présent projet de règlement soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.



**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 335**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA BIBLIOTHÈQUE ADÉLARD-LAMBERT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Cuthbert a mis sur pied une bibliothèque publique en vertu du règlement numéro 28, adopté le 2 février 1998;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut, en vertu de la loi, définir par résolution les conditions d'utilisation et les règles de fonctionnement de la bibliothèque publique;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 12 septembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que le règlement portant le numéro 335 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert:

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 – ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 28 de même que tout autre règlement au même effet.

**ARTICLE 3 – INSCRIPTION**

L'inscription est gratuite pour tous les résidents.

**ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ABONNEMENT**

La durée d'un abonnement est de 2 ans.

**ARTICLE 5 – PROFILS D'USAGERS**

Le profil d'utilisateurs JEUNE est constitué d'utilisateurs âgés de moins de 14 ans.

Le profil d'utilisateurs ADULTE est constitué d'utilisateurs âgés de 14 ans et plus.

**ARTICLE 6 – HEURES D'OUVERTURE**

L'horaire normal d'ouverture de la bibliothèque est :

	Matinée	Après-midi	Soirée
Lundi			
Mardi			16 h à 18 h
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi	10 h à 12 h		
Dimanche			

Tout changement à l'horaire est approuvé par le conseil municipal et diffusé 15 jours avant son entrée en vigueur.

**ARTICLE 7 – CONSULTATION DES DOCUMENTS**

La consultation sur place des documents est gratuite pour tous les citoyens.

Les utilisateurs ne doivent pas replacer les documents consultés sur les rayons, mais plutôt les déposer aux endroits prévus à cet effet.

**ARTICLE 8 – CIRCULATION DES DOCUMENTS**

**Nombre maximal d'emprunts**

L'utilisateur peut emprunter :

Jusqu'à cinq (5) documents, cinq (5) livres numériques et un (1) jeu de société.

**Durée du prêt**

**Prêt normal**

La durée du prêt normal est de trois semaines.

### **Prêts spéciaux**

La durée d'un prêt peut être **limitée** à une journée d'ouverture de la bibliothèque si le type de document l'exige (exemple : ouvrage de référence). L'utilisateur doit alors rapporter le document emprunté à la prochaine séance d'ouverture de la bibliothèque.

La durée du prêt ne peut être **allongée**.

### **Renouvellement**

Les renouvellements peuvent se faire :

- par téléphone
- sur place
- par le site Web

### **Durée**

L'utilisateur peut demander le renouvellement d'un prêt à condition que ce document ne soit pas déjà réservé par un autre usager. La durée de renouvellement correspond habituellement à la durée d'un prêt normal.

### **Nombre maximal**

Le nombre maximal permis de renouvellements d'un même document est de 1.

### **Service de réservations**

L'utilisateur peut réserver un document déjà en circulation.

### **Nombre maximal**

Il n'y a pas de nombre maximal de réservations par usager.

### **Accès au service**

- profil d'utilisateurs ADULTE
- profil d'utilisateurs JEUNE

### **Durée de validité**

La réservation d'un usager reste valide pendant les deux semaines qui suivent l'avis de disponibilité donné à l'utilisateur par la bibliothèque. L'utilisateur qui ne s'est pas présenté à la bibliothèque à l'intérieur de ce délai voit sa réservation annulée.

### **Accès à la collection adulte**

L'accès à la collection adulte est réservé aux utilisateurs appartenant au profil d'utilisateurs ADULTE. Cependant, il revient au personnel de la bibliothèque de juger de la pertinence de passer outre à cette règle.

### **Politique particulière pour le prêt entre bibliothèques**

L'utilisateur ne peut demander le renouvellement d'un prêt entre bibliothèques.

### ***ARTICLE 9 – RETARD ET AMENDES***

Les frais de retard ont été abolis en janvier 2022 par le conseil municipal (résolution 16-01-2022).

### ***ARTICLE 10 – COÛT DE REMPLACEMENT DES DOCUMENTS***

Les documents perdus ou endommagés peuvent être facturés à l'utilisateur fautif.

Le coût de remplacement des documents du Réseau BIBLIO CQLM correspond à la valeur déterminée par lui, selon la catégorie.

## **ARTICLE 11 – PRÊT DE JEUX DE SOCIÉTÉ**

### **Informations générales**

Le prêt de jeux de société est limité aux usagers adultes de 18 ans et plus. La consultation sur place pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque est permise pour tous les usagers.

### **Coût de remplacement**

En cas de non-retour d'un jeu de société, quelle qu'en soit la cause (perte, vol, etc.) et au-delà d'un mois de retard, une procédure de recouvrement sera engagée auprès de l'utilisateur pour le montant correspondant à la valeur du jeu de société prêté. Il en sera de même en cas de perte ou bris de pièces rendant le jeu inutilisable.

## **ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DE L'USAGER**

### **Emprunts**

L'utilisateur est pleinement responsable des documents empruntés :

- il doit respecter le délai de prêt;
- il n'est pas autorisé à prêter ses documents à une autre personne;
- il doit acquitter les amendes dues aux retards;
- il peut devoir payer le coût de remplacement d'un document perdu ou endommagé;
- il n'est pas autorisé à remplacer un document du Réseau BIBLIO CQLM perdu ou endommagé;
- il n'est pas autorisé à effectuer les réparations d'un document endommagé;
- il doit signaler les documents brisés lors du retour des documents;
- il doit protéger les documents empruntés contre les intempéries lors de leur transport;
- il ne doit pas replacer les documents empruntés sur les rayons, mais plutôt les remettre au comptoir de prêt.

### **Civisme**

L'utilisateur doit respecter l'atmosphère de calme de la bibliothèque et faire preuve de civisme.

Il est interdit de fumer et de consommer des aliments ou des boissons dans le local de la bibliothèque.

## **ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE**

La bibliothèque a le pouvoir de suspendre les privilèges d'un usager dans le cas de factures impayées, de dommages régulièrement causés aux documents empruntés, à la suite d'un manque de civisme ou de tout autre comportement jugé incorrect par le comité de bibliothèque.

## **ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **7. ADOPTION DES COMPTES**

rés. 17-09-2022

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes figurant sur la liste des comptes numéro 2022-09 au montant de 429 099.84 \$ \$ et autorise le



Maire, M. Richard Belhumeur, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Larry Drapeau, à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions débute à 19 h 33 et se termine à 19 h 41.

**9. LEVÉE DE LA SÉANCE**

rés. 18-09-2022

Il est proposé par M. Vincent Bergeron et résolu que la séance est levée.

Adoptée à l'unanimité.

*Je, Richard Belhumeur atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Richard Belhumeur, Maire

Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier

**Certificat de disponibilité de crédits**

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 12<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2022.

Larry Drapeau  
Directeur général et greffier-trésorier